

Le Règlement

du Service de l'Assainissement ^{collectif}

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

Désigne Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 09/10/2024. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets seront collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1-4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1-5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement;

- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage;

- les huiles usagées, les graisses;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...;

- les engrais, dés herbants, produits contre les nuisibles;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service, qui pourra émettre des préconisations alternatives ou complémentaires :

A - Raccordement :

- Piscines unifamiliales

1 - eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage : rejet au réseau d'eaux usées avec l'accord du service d'assainissement.

2 - eaux de vidange des bassins : Le principe de retour de ces eaux au milieu récepteur est à privilégier via une tranchée d'infiltration. En cas d'impossibilité, rejet au réseau d'eau pluviale avec l'accord du service d'assainissement.

- Piscines collectives

1 - eaux de vidange des bassins : rejet de préférence au réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire, hors période d'étiage ou épisodes de fortes précipitations. Sinon, rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.

2 - eaux de vidange des pédiluves, de lavage des filtres, des bassins et des plages, siphons des locaux techniques :

rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.

B - Neutralisation des produits de traitement :

- Piscines unifamiliales :

Tout traitement doit être arrêté au minimum trois jours avant le rejet.

- Piscines collectives :

1 - Eaux de vidange des bassins : neutralisation du chlore avant rejet.

2 - Eaux de vidange des pédiluves : neutralisation du chlore et des chloramines avant rejet.

3 - Eaux de lavage des filtres, des bassins, des plages et des siphons des locaux techniques : filtration au charbon actif avant rejet.

4 - Eaux de lavage et de nettoyage des véhicules : ces eaux peuvent être autorisées dans les aires de lavage, en respectant les conditions ci-dessous. Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique. Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Celle-ci doit être couverte et comprendre un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures sur son réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage. Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1-7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1-8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données

joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) appliquée à chaque unité logement et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base d'un volume forfaitaire annuel de 150 m³.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de

paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application à la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

-si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (compteurs verts agricoles, irrigation, arrosage,...) excluant tout rejet d'eaux usées,

-en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

• Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service d'assainissement.

La Collectivité pourra accorder, par arrêté, une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986 :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril

- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des

difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif

- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'assainissement d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement. En revanche, tout immeuble représentant un risque de salubrité ou de sécurité publique sera dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé sur le domaine public, à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible. En cas d'absence de regard de branchement, la limite de responsabilité du service de l'Eau s'arrêtera en limite du domaine public;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service, selon les

prescriptions techniques de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est le seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux. Une fois les travaux de raccordement terminés, le propriétaire devra solliciter l'exploitant du service, en vue d'effectuer un contrôle de conformité de l'installation privée. Le contrôle de conformité sera facturé selon les tarifs en annexe.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du

syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité

tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le demandeur devra fournir l'inspection télévisée, les tests d'étanchéité, les tests de compactages réalisés par une entreprise certifiée COFRAC ainsi qu'un plan de récolement de moins de 6 mois, de classe de précision A. L'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.



Les contrôles de conformité

Le contrôle consiste à vérifier que toutes les eaux usées de la propriété privée sont correctement rejetées au réseau public d'assainissement, et que les eaux pluviales de la propriété privée ne se déversent pas dans ce même réseau.

7.1 Objet des contrôles

Les contrôles vérifient le bon raccordement des installations privées d'assainissement neuves, existantes, ou à l'occasion de la modification des conditions de raccordement. Dans le cadre d'une vente ou d'un contrôle de bonne exécution. Ces contrôles seront payants et à la charge du demandeur. Des contrôles inopinés pourront être engagés par la collectivité.

Il permet de s'assurer de manière visuelle, au moyen, le cas échéant, de tests d'écoulement, d'utilisation de colorant, que le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau public d'assainissement.

Lorsque le réseau public d'assainissement est séparatif, les contrôles consistent également à vérifier que les eaux pluviales ne se déversent pas dans le réseau public d'assainissement.

Ces contrôles n'ont pas pour objet de vérifier la conformité des installations aux règles de l'art, ni leur dimensionnement, leur bon fonctionnement, l'opportunité de leur renouvellement ou leur absence de

désordre structurel, pas plus que la composition des eaux rejetées.

Ces contrôles n'ont pas non plus pour objet de vérifier l'existence des servitudes de tréfonds éventuellement présentes sur les parcelles associées à l'immeuble.

Ces contrôles ne dispensent pas l'utilisateur non domestique de solliciter auprès de la Collectivité une autorisation spéciale de déversement obligatoire.

Pour les contrôles de bonne exécution ou pour les contrôles inopinés, le processus de prise de rendez-vous s'opérera de la façon suivante :

- information préalable par courriel ou téléphone, sollicitant un rendez-vous avec l'occupant;

- sans réponse de l'occupant après deux semaines, un courriel de rappel simple sera envoyé;

- sans réponse de l'occupant à la relance, un courrier recommandé avec accusé de réception lui sera envoyé avec proposition de rendez-vous;

- En cas d'absence de l'occupant au rendez-vous, les sanctions prévues par délibération de la collectivité, seront mises en œuvre.

7.2 Vos obligations d'information et de loyauté

Votre présence ou celle de votre mandataire dûment habilité, lors du contrôle est obligatoire.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme.

En cas d'obstacle au contrôle par l'occupant n'étant pas le propriétaire, un courrier recommandé avec accusé de réception, est envoyé au propriétaire de l'immeuble, notifiant la non-conformité de son branchement et proposant une nouvelle date de contrôle en sa présence.

L'Exploitant élabore son rapport à partir de son constat visuel et de vos renseignements fournis, sous votre responsabilité.

Vous avez une obligation de renseignement et d'information précise, complète et exacte transmise à l'Exploitant sur la consistance et la délimitation de l'immeuble à contrôler (bâti et non bâti) et sur vos installations privées de rejet au réseau d'assainissement public.

Vous devez signaler à l'Exploitant et rendre accessible de manière à ce qu'ils

puissent être vérifiés, les différents points d'eau, équipements et regards de l'immeuble.

L'utilisateur doit mentionner clairement les annexes de l'immeuble telles que caves, greniers, garages, dépendances, fosses, etc. et à les rendre accessibles ou à défaut, indiquer qu'elles ne pourront pas être visitées et en donner la raison.

Le non-accès à une partie ou à un équipement de l'immeuble (y compris le cas de canalisation bouchée) nécessaire à l'exécution du contrôle peut donner lieu à la délivrance d'un constat de non-conformité ou à un nouveau contrôle [facturable].

7.3 Cas des installations enterrées et/ou non signalées

Tous ouvrages ou installations non mentionnés au rapport de visite et au schéma éventuel sont considérés comme enterrés et/ou non signalés ou inaccessibles lors de la visite de l'Exploitant.

Sauf erreur ou faute de l'Exploitant dûment prouvée, lesdits ouvrages ou installations sont alors réputés non contrôlés sans que la responsabilité de l'Exploitant puisse être recherchée. La découverte a posteriori de tels ouvrages ou installations ne sera pas susceptible de remettre en cause le contrôle et son rapport de visite et la conformité des Rejets des Installations de l'Immeuble.

Corrélativement, la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être recherchée dans l'hypothèse de dommages de toute nature susceptibles de survenir du fait de l'existence ou du fonctionnement desdits ouvrages ou installations.

7.4 Rapport de visite

Le rapport de visite constitué d'un courrier, d'un constat de conformité ou de non-conformité et d'un schéma des Installations privées de Rejet au réseau public d'assainissement de l'Immeuble vous est adressé ou remis.

Il forme un tout indissociable.

Le tracé et l'implantation des installations figurant au schéma ont un caractère indicatif. Le schéma ne prétend pas correspondre notamment aux données figurant au cadastre, à la Conservation des hypothèques, etc. (positionnement, échelle, orientation, présence ou non de servitude etc.)

Le rapport est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

Vous devez prendre connaissance des informations contenues au rapport de

visite et aviser immédiatement l'Exploitant d'éventuelles omissions, erreurs ou anomalies par rapport à la réalité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport.

Tout signalement au-delà dudit délai et sauf empêchement légitime et justifié de l'utilisateur entraînant une visite supplémentaire de l'Exploitant est facturée au tarif d'une 1ère visite.

7.5 Durée de validité du constat

Le constat de conformité réalisé par l'Exploitant est valable pendant la durée prévue par les dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, le constat de conformité ne sera plus valable en cas de réalisation de travaux impactant directement ou indirectement les installations privées ou en cas de modification des conditions de raccordement.

7.6 Cas particulier de la non-conformité

Dans ce cas, l'Exploitant établit un constat de non-conformité comportant des informations et préconisations.

Les informations contenues audit rapport ne remplacent pas les conseils de l'entrepreneur choisi pour faire les travaux nécessaires, ni de son obligation de conseil et d'information, ni de solliciter préalablement aux travaux, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires. Le cas échéant, la conception et la construction des installations s'effectueront à vos frais et sous votre responsabilité.

Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

- Dans le cadre d'un raccordement neuf, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité. Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement

- Dans le cadre d'un contrôle inopiné ou dans le cadre d'une vente, le propriétaire dispose d'un délai de douze mois pour se mettre en conformité. Le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement

Vous devez informer l'Exploitant, une fois réalisés les travaux préconisés. L'Exploitant procède alors à une contre-visite, qui fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les sanctions prévues par délibération de la collectivité. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire, au tarif défini en annexe.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs en vigueur au 01/01/2024 et issus du contrat de Délégation de Service Public validé par délibération de la collectivité, en date du 25 Octobre 2024) :

Frais	Coût HT en euros (1)
Frais d'accès au service sans déplacement Frais d'accès au service avec déplacement	45,00 € HT 95,00 € HT
Duplicata de facture	18,00 € HT
Contrôle de bonne exécution de branchement (neuf ou réhabilitation), y compris visite et transmission d'un rapport de visite	180,00 € HT
Contre-visite - Contrôle de vérification de bonne exécution de branchement (en cas de non-conformité initiale)	90,00 € HT
Contrôle de branchement complet, dans le cadre d'une vente immobilière, y compris visite et transmission d'un rapport de contrôle	270,00 € HT
Réalisation d'un contrôle de branchement d'établissement industriel, conformément au protocole établi par le Syndicat	295,00 € HT

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Les unités de logement sont définies de la manière suivante :

N°	Catégorie de logement	Modalités de facturation des unités de logement
1	- Habitation individuelle, logement, studio, etc. - Habitation semi-collective ou collective - Copropriété - Logement social	1 abonnement par appartement ou logement
2	- Hôtel, hôtel de tourisme - Résidence de tourisme - Chambre d'hôtes - Village de vacances - Centre de vacances	- Classement 4 étoiles et plus (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 4 chambres - Classement 3 étoiles (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 5 chambres - Classement 2 étoiles (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 6 chambres Et +1 abonnement par appartement ou logement
3	Commerce, activité libérale	1 abonnement par activité si indépendant des locaux d'habitation
4	Camping	1 abonnement pour 20 emplacements
5	Industriels	1 abonnement par industriel
6	Autres usages (bâtiments communaux, arrosage, bassin, fontaines, stade, gymnase,...)	1 abonnement par point de livraison

ANNEXES - LISTE DES ACTIVITÉS COMME ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte « Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques;
- nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières;
- activités de sièges sociaux;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation;
- activités d'enseignement;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard;
- activités sportives, récréatives et de loisirs;